
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0009/ARCOP/ORD

sur recours de CORN WATER LIMITED contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°0013/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de réalisation de vingt-quatre (24) forages de productions et trois (03) forages profonds dans les centres ONEA au profit de l'Office national de l'eau et de l'Assainissement (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 décembre 2023 de CORN WATER LIMITED contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Alida S. COMPAORE et Kilmiadi OUOBA représentant CORN WATER LIMITED ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Roger OUEDRAOGO, K. Irissa FAYAMA et Mahama SAWADOGO représentant ONEA;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Diane OUEDRAOGO et Monsieur Remy P. DJIGMA, représentant GROUPEMENT ESR/HAMPANI SERVICE SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°0013/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de réalisation de vingt-quatre (24) forages de productions et trois (03) forages profonds dans les centres ONEA au profit de l'Office national de l'eau et de l'Assainissement (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3773 du mardi 19 décembre 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 21 décembre 2023; que CORN WATER LIMITED a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante le 21 décembre 2023, que cette dernière n'a pas réagi dans le délai imparti ;

que face à ce rejet implicite, le requérant a jusqu'au jeudi 28 décembre 2023 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 28 décembre 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Office national de l'eau et de l'Assainissement a lancé l'appel d'offres ouvert n°0013/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de réalisation de vingt-quatre (24) forages de productions et trois (03) forages profonds dans les centres ONEA au profit de l'Office national de l'eau et de l'Assainissement (lot 02).;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CORN WATER LIMITED non conforme : classé 4^{ème}

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a produit les trois (03) marchés suivants :

- marché n°CO-GG/12/09/09/00/2022/00039 suivant entente directe dans le cadre du programme d'urgence pour le Sahel pour les travaux de réalisation de dix (10) forages positifs dans la commune de Gorom-Gorom d'un montant de 70 000 000F CFA HTVA réceptionné définitivement le 20/01/2023 ;
- marché n°CO-GG/12/09/09/00/2022/00043 suivant entente directe dans le cadre du programme d'urgence pour le Sahel pour les travaux de réalisation d'un AEPS dans la commune de Gorom-Gorom d'un montant de 140 000 000 F CFA HTVA réceptionné définitivement le 10/03/2023 ;
- marché n°CO-GG/12/09/09/00/2022/00042 suivant entente directe dans le cadre du programme d'urgence pour le Sahel pour les travaux de réalisation d'un AEPS dans le village de Saouga d'un montant de 75 000 000F CFA réceptionné définitivement le 10/03/2023;

que sur le volume financier des marchés produits par son entreprise et son personnel, le DAO a demandé deux (02) marchés au cours des trois (03) dernières années avec une valeur minimum de 105 000 000F FCFA TTC sans préciser que chacun des marchés doit avoir ce montant ; qu'en disposant comme tel, le dossier admet la production de références similaires dont le volume financier total atteint 105 000 000F CFA ; que nul ne pouvant se prévaloir de sa propre turpitude, la CAM/ONEA ne saurait affirmer qu'une telle exigence s'entend autrement ; qu'il a produit trois (03) marchés similaires susmentionnés d'un volume financier total de deux cent quatre-vingt-cinq millions (285 000 000) F CFA pour un volume total de cent cinq millions (105 000 000) F CFA demandé ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis deux (02) marchés exécutés au cours des trois (03) dernières années avec une valeur minimum de 105 000 000 FCFA TTC ;

considérant que le requérant a soutenu qu'en aucun cas le dossier n'a requis que les marchés doivent faire individuellement 105 000 000 FCFA ; que les marchés fournis satisfont aux exigences du dossier ;

considérant que la CAM a noté qu'en aucun cas les marchés doivent être appréciés de manière cumulative en ce qui concerne le critère financier : qu'elle a requis pour chaque marché un montant de 105 000 000 FCFA soit 50% de son budget prévisionnel ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas régulièrement justifié deux marchés de nature et de complexité similaires ; qu'en effet un seul de ses marchés a satisfait au critère financier de 105 000 000 FCFA ; que c'est à bon droit que son offre n'a pas été retenue sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et d'infirmes les résultats provisoires;

par ces motifs

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de CORN WATER LIMITED est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de CORN WATER LIMITED n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°0013/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de réalisation de vingt-quatre (24) forages de productions et trois (03) forages profonds dans les centres ONEA au profit de l'Office national de l'eau et de l'Assainissement (lot 02) ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 janvier 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA